
**Vos allocations de chômage sont réduites ou supprimées.
Vous pouvez vérifier si vous êtes dans les conditions du revenu
d'intégration.**

Attention : ces informations se veulent générales et ne préjugent nullement d'une analyse complète de votre situation sociale et financière par un.e assistant.e social.e.

I. Le droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration).

Ce droit pourra s'ouvrir :

- si vos **revenus** (ou ceux de votre ménage) sont **insuffisants** (suivant un calcul bien précis)
- et**
- pour autant *que* vous remplissiez **certaines conditions**
 - obligatoires (résidence, âge, nationalité, disposition au travail, avoir fait valoir ses droits à d'autres prestations ou allocations comme une pension, des allocations pour personnes handicapées...)
 - et/ou**
 - facultatives (par rapport aux débiteurs d'aliments : (ex-)conjoint, parents, enfants...).

Il n'y a donc pas de droit automatique entre la réduction/suppression des allocations de chômage et le droit à l'intégration sociale.

Le revenu d'intégration n'est pas un montant uniforme : il varie selon la catégorie à laquelle vous êtes rattaché :

Au 1er février 2025 les montants sont les suivants :

- famille à charge (au moins un enfant mineur à charge) : 1 776,07 euros/mois.
- isolé : 1 314,20 euros/mois.
- cohabitant : 876,13 euros/mois.

Le montant mentionné est un montant maximum. Le montant exact sera déterminé en fonction des ressources qui seront :

- soit prises en compte (les vôtres, celles de votre conjoint ou partenaire de vie, éventuellement celles de vos enfants majeurs) ;
- soit, au contraire, immunisées (comme les allocations familiales ou pensions alimentaires pour vos enfants...).

II. Quelques éléments de procédure

Comment introduire une demande ?

Il y a plusieurs manières d'introduire une demande de droit à l'intégration sociale : en principe le demandeur s'adresse au CPAS :

- soit oralement (à la permanence du CPAS).
- soit par un écrit signé (courrier).
- soit par un formulaire spécifique en ligne via la plateforme « CPAS Online ».

Quels seront les éléments demandés par les CPAS ?

1. Premières données : votre identification

- nom et prénom ;
- numéro de registre national et/ ou le numéro d'identification de sécurité sociale (NISS) ;
- nationalité ;
- état civil ;
- composition de ménage

2. Vérification du lieu de résidence effective en Belgique

Cet élément est fondamental : ce n'est que si vous résidez de manière effective en permanence sur le territoire belge que vous pouvez bénéficier de l'aide du CPAS. Ce n'est pas pour autant que vous ne pouvez partir à l'étranger mais uniquement pour une durée limitée sur l'année (4 semaines).

III. Enquête sociale pour connaître votre situation matérielle, sociale et financière

Un travailleur social mènera une enquête sociale. Celle-ci doit comporter toute une série d'informations qui peuvent paraître intrusives mais qui ont été définies par la loi.

Le CPAS collectera toutes les informations dont il peut disposer par le biais de la consultation de flux d'informations venant d'autres institutions (sources authentiques) et vous devez également collaborer en donnant les éléments qui peuvent avoir des incidences sur votre droit. Le manque de collaboration pourrait avoir comme conséquence que le CPAS n'a pas l'ensemble des éléments pour pouvoir prendre une décision positive.

Ainsi, seront demandés :

- Tous les renseignements relatifs à votre identité et à la situation matérielle et sociale, mais aussi de chaque personne avec qui vous cohabitez et dont les revenus peuvent ou doivent être pris en considération par le CPAS ;
- La déclaration de toutes vos ressources : professionnelles ou autres (allocations familiales, revenus locatifs...), mobilières (compte courant, d'épargne...), immobilières (maison, appartement, terrain...).

Si toutes les ressources doivent être déclarées, elles seront calculées selon la loi (certaines sont immunisées pour tout ou partie, d'autres non).

Tous ces éléments pourront aussi être recueillis auprès des personnes avec qui vous cohabitez et dont les revenus peuvent être pris en compte.

Cela permettra un calcul précis du montant qui pourra vous être accordé.

- L'autorisation donnée au CPAS pour vérifier tous les renseignements et déclarations auprès des institutions financières (banques), des organismes de sécurité sociale ou des administrations publiques.